

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3421/2015

ATAS/827/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 novembre 2015

2^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée au Grand-Lancy, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître BROTO Diane

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue des Gares 12;Case postale 2096, Genève

intimé

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Christine BULLIARD-MANGILI et Anny SANDMEIER, Juges assesseurs

Vu la décision rendue par l'office de l'assurance-invalidité le 26 août 2015 ;

Vu le recours du 30 septembre 2015, par lequel le conseil de Madame A_____ a sollicité un délai afin de pouvoir compléter son recours ;

Vu le courrier de la partie recourante du 23 octobre 2014 (recte : 2015), dans lequel elle indique retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le